

NOTE D'INFORMATION MUTUALISÉE

LE COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

REFERENCES :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
- Article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics modifié,
- Note d'information de la DGCL du 31 mars 2021,
- Circulaire 22-022730-D du 30 novembre 2022.

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	3
A. Les principes du CTI	3
B. L'entrée en vigueur échelonnée du CTI	3
II. LES CHAMPS D'APPLICATION DU CTI	5
A. Les bénéficiaires du CTI	5
1. Les bénéficiaires relevant de l'article 9 du décret du 19 septembre 2020	5
2. Les bénéficiaires relevant de l'article 10 du décret du 19 septembre 2020	6
3. Les bénéficiaires relevant de l'article 11 du décret du 19 septembre 2020	8
4. Les bénéficiaires relevant de l'article 12 du décret du 19 septembre 2020	10
B. Les personnels exclus du CTI	11
1. Les salariés de droit privé	11
2. Les personnels médicaux	11
3. Les personnels non listés par le décret du 19 septembre 2020	11
III. LE COUT DU CTI	12
A. Le montant	12
1. Le montant du CTI	12
2. Le montant de l'indemnité équivalente au CTI	12
B. Les prélèvements obligatoires	14
1. Les prélèvements obligatoires applicables aux fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale	14
2. Les prélèvements obligatoires applicables aux agents publics affiliés au régime général de sécurité sociale	16
3. L'exonération des cotisations patronales « aide à domicile »	17
C. Le financement du CTI	18
IV. LE REGIME DU CTI	18
A. Le versement du CTI	18
1. La procédure de versement	18
2. Le cumul du CTI avec les autres éléments de rémunération	19
B. Le sort du CTI suivant la situation de l'agent	20
1. Le temps de travail	20
2. La mise à disposition	20
3. Le détachement	21
4. Les congés pour raison de santé	21
5. La disponibilité et le congé parental	21
6. La période de préparation au reclassement (PPR)	22
7. Le droit de grève	22
8. La suspension et l'exclusion	22
9. Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)	22
C. Le supplément de pension au titre du CTI pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial..	23
1. Les bénéficiaires	23
2. Les modalités de calcul	23
ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DES CAS DE VERSEMENTS DU CTI	24

I. Introduction

A. Les principes du CTI

Signés le 13 juillet 2020, les accords du Ségur de la santé ont prévu une revalorisation des carrières et de la rémunération des personnels exerçant dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin de reconnaître leurs compétences, mais aussi de renforcer l'attractivité des métiers.

Cette revalorisation s'est traduite par la création du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) versé aux fonctionnaires, ainsi que d'une indemnité équivalente versée aux agents contractuels.

Ce CTI constitue un dispositif sui generis consistant en **l'attribution d'une indemnité exprimée sous la forme de points d'indice.**

Son versement constitue une **obligation** pour les employeurs territoriaux.

Les fonctionnaires relevant du régime spécial ayant perçu le CTI bénéficieront d'un supplément de pension, calculé dans les conditions de droit commun des pensions civiles et militaires.

Il s'agit d'un dispositif ad hoc différent de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) car il ne répond pas au même objectif : « *si la nouvelle bonification indiciaire est attribuée aux agents afin de valoriser la responsabilité ou la technicité particulière de l'emploi dans lequel ils sont affectés, le Complément de Traitement Indiciaire vise à favoriser l'attractivité dans l'ensemble des emplois des établissements y ouvrant droit* » ([rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, n° 3397](#)).

B. L'entrée en vigueur échelonnée du CTI

L'accord négocié avec les organisations syndicales lors du Ségur de la santé s'est tout d'abord traduit par la publication de deux textes le 20 septembre 2020 :

- Un [décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#) relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;
- Un [arrêté fixant le montant du Complément de Traitement Indiciaire](#), qui établit ce montant à **49 points d'indice majorés** (24 points d'indice majorés dès septembre 2020 puis 25 points d'indice majorés supplémentaires au 1^{er} mars 2021).

Ces textes ne concernaient que la Fonction Publique Hospitalière. Par ailleurs, ils ne permettaient pas de tirer toutes les conséquences de la revalorisation sur les droits à pension.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ([article 48](#)) a permis d'appliquer le CTI déjà prévu par décret pour la Fonction Publique Hospitalière **à l'ensemble des agents des établissements de santé et des EHPAD publics, y compris ceux relevant de la fonction publique territoriale, à compter du 1^{er} septembre 2020.**

Également, il a permis de tirer toutes les conséquences de cette revalorisation sur les droits à pension.

Néanmoins, il n'est pas applicable aux personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

Suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 :

- Le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 a été modifié par le [décret n° 2021-166 du 16 février 2021](#) pour étendre le bénéfice du CTI aux trois versants de la fonction publique. Ce décret est d'application rétroactive au 1^{er} septembre 2020 ;
- Le [décret n° 2021-728 du 8 juin 2021](#) acte la création d'un supplément de pension au titre du CTI pour les fonctionnaires relevant du régime spécial (CNRACL notamment). Il détermine ainsi les modalités de prise en compte au titre de la retraite du CTI à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Le [décret n° 2021-731 du 8 juin 2021](#) intègre le CTI dans l'assiette de la retenue pour pension pour les fonctionnaires relevant du régime spécial exerçant leurs fonctions à temps partiel.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a ensuite été **modifiée à deux reprises** afin d'étendre le CTI à d'autres catégories de personnels :

❖ **1^{ère} modification de la loi financement de la sécurité sociale pour 2021 :**

L'[article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022, a prévu un élargissement du bénéfice du CTI aux agents publics exerçant au sein de certains établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, y compris ceux rattachés aux établissements publics de santé ou appartenant à un établissement public gérant un ou plusieurs (EHPAD), d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale, d'un groupement d'intérêt public « à vocation sanitaire ».

En suivant, le [décret n° 2022-161 du 10 février 2022](#) a modifié le [décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#) pour mettre en œuvre l'extension du CTI et de l'indemnité équivalente. Il s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020, de juin 2021 ou d'octobre 2021, en fonction du lieu d'exercice de l'agent.

❖ **2^{ème} modification de la loi financement de la sécurité sociale pour 2021 :**

Malgré l'extension du CTI, certains agents travaillant dans des structures intermédiaires entre maintien à domicile et EHPAD ou des établissements ou des services apportant une assistance au domicile des personnes âgées (CCAS, SAAD) n'étaient pas concernés.

Une **prime de revalorisation** avait donc été instituée par le [décret n° 2022-728 du 28 avril 2022](#). Elle permettait aux collectivités et établissements publics qui le souhaitaient de verser un **montant équivalent au CTI** (49 points d'indice majoré) à certains agents notamment ceux exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif ou des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Dès la création de la prime de revalorisation, il avait été annoncé qu'elle serait transformée lors des prochaines lois de finances en Complément de Traitement Indiciaire afin de pouvoir être prise en compte dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.

L'[article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022](#) de finances rectificative pour 2022 a étendu le CTI à certaines catégories de personnels soignants et socio-éducatifs exerçant en établissements et services sociaux et médico-sociaux avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.

Le [décret d'application n° 2022-1497 du 30 novembre 2022](#) est ensuite venu modifier le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 pour préciser les modalités d'application de l'extension du CTI.

Le CTI remplace la prime de revalorisation prévue par le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 qui est supprimée à compter du 1^{er} décembre 2022.

Les agents ayant droit au CTI ou à l'indemnité équivalente ne perçoivent pas ce complément ou cette indemnité de façon rétroactive dès lors qu'ils ont perçu la prime de revalorisation. Toutefois, une régularisation des cotisations est nécessaire pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial.

II. Les champs d'application du CTI

A. Les bénéficiaires du CTI

Un CTI et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux ([article 13 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#)).

La liste des bénéficiaires est synthétisée au sein de [l'annexe 1](#).

Elle est déterminée de **façon limitative** par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020.



Une collectivité ne peut pas, par délibération, modifier le champ des bénéficiaires ([TA Rouen, 20 décembre 2024, n° 2301775](#)).

Le chapitre III du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 organise plusieurs champs de bénéficiaires du CTI selon le cadre d'emplois occupé, les fonctions exercées ou encore le lieu d'exercice des fonctions.

Il est distingué **quatre champs d'application** du CTI, qui sont mentionnés aux articles 9 à 12 du décret du 19 septembre 2020.

La mise en œuvre du CTI et de l'indemnité équivalente est intervenue de façon échelonnée.

1. Les bénéficiaires relevant de l'article 9 du décret du 19 septembre 2020

Le CTI et l'indemnité équivalente sont accordés aux agents publics exerçant leurs fonctions au sein des établissements suivants, créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- **Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).**
 - Le montant du CTI est fixé à **49 points d'indice** majoré depuis le 1^{er} décembre 2020.
- **Établissements et services à caractère expérimental.**
 - Le montant du CTI est fixé à **49 points d'indice** majoré à partir du 1^{er} juin 2021.



Pour bénéficier du CTI, l'agent doit « exercer » dans l'établissement concerné ([TA Montpellier, 6 décembre 2024, n°2206636](#)) et pas seulement être rémunéré par ce dernier ([TA Montpellier, 19 juin 2023, n°2103844](#) ; [TA Lyon, 13 décembre 2022, n°2205591](#)).

Il est à noter que l'ensemble des fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) exerçant au sein des établissements précités perçoivent le CTI, **quels que soient leur cadre d'emplois ou leurs fonctions**.

2. Les bénéficiaires relevant de l'article 10 du décret du 19 septembre 2020

Par renvoi exprès à l'article 2 du décret du 19 septembre 2020, un CTI et une indemnité équivalente sont accordés aux agents publics, sous réserve de remplir **deux conditions cumulatives** :

D'une part, l'agent public doit exercer des **fonctions analogues** à celles d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou encore d'accompagnant éducatif et social.

D'autre part, l'agent public doit exercer les fonctions précitées dans l'un des établissements ou services suivants :

❖ 1ère possibilité

- Services de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- Établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- Centres d'action médico-sociale précoce ;
- Établissements ou services d'aide par le travail (sous réserve de certaines exceptions visées à l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Établissements ou services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ;
- Établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes en situation de handicap et qui relèvent de l'Ondam ;
- Établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical (dont les centres de soins, centres d'accompagnement et de prévention en addictologie, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique) ;
- Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement ;
- Résidences autonomie qui perçoivent un forfait de soins.

➤ *Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré depuis le 1^{er} octobre 2021.*

❖ 2ème possibilité

- Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap et qui ne relèvent pas de l'Ondam ;
- Établissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques et qui ne relèvent pas de l'Ondam ;

- Résidences autonomie sans forfait de soins qui ne relèvent pas de l'Ondam.

➤ *Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré depuis le 1^{er} novembre 2021.*

❖ **3ème possibilité**

- Établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
- Établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;
- Foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 353-2 et L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;
- Centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du CASF,
- Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- Services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret ;
- Établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Services départementaux d'aide sociale à l'enfance ;
- Services départementaux de protection maternelle et infantile ;
- Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- Centres de santé sexuelle ;
- Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ;
- Centres de vaccination ;
- Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Services d'aide sociale à l'enfance.

➤ *Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré depuis le 1^{er} avril 2022.*

Remarque

L'objectif national de dépenses d'Assurance maladie (Ondam) est un objectif de dépenses à ne pas dépasser, de soins de ville et d'hospitalisation dispensés dans les établissements privés ou publics, mais aussi dans les centres médico-sociaux (L'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) (securite-sociale.fr)).

Cet objectif de dépenses est fixé chaque année par un arrêt ministériel. Un arrêté du 2 juin 2025 fixe l'objectif de dépenses pour l'année 2025.

3. Les bénéficiaires relevant de l'article 11 du décret du 19 septembre 2020

Le CTI et l'indemnité équivalente sont également versés aux agents publics relevant **des cadres d'emplois suivants** :

- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
- Cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Et exerçant, **à titre principal**, des **fonctions d'accompagnement socio-éducatif** au sein :

- Des établissements et services mentionnés au 2) de la présente note, à l'exception des bénéficiaires mentionnés au 1) de la présente note qui bénéficient du CTI en application de l'article 9 du décret du 19 septembre 2020,
- Des services de protection maternelle et infantile,
- Des services départementaux d'action sociale,
- Des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance,
- Les centres communaux d'action sociale (article L.123-4 du CASF) et les centres intercommunaux d'action sociale (article L.123-4-1 du CASF).

➤ *Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré depuis le 1^{er} avril 2022.*

Remarques sur la notion d'exercice à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif

❖ Les fonctions d'accompagnement socio-éducatif

L'accompagnement socio-éducatif consiste, par le biais d'interventions sociales au quotidien auprès de personnes en situation de vulnérabilité, à apporter un soutien individualisé, marqué par la relation entre le professionnel et les personnes accompagnées et la continuité des actions menées intéressant la vie quotidienne de celles-ci, et visant à l'acquisition, la préservation ou la restauration de leur autonomie sociale ([TA Poitiers, 23 octobre 2025, n° 2302465](#) ; [TA Nancy, 24 juin 2025 n°2302270](#)).

Un département a pu régulièrement reprendre la définition de l'accompagnement social élaborée par l'inspection générale des affaires sociales dans un [rapport de septembre 2018](#), selon laquelle il est « *une composante du travail social dont les modalités d'intervention se caractérisent par une relation, individuelle ou collective, entre un accompagnant et un ou plusieurs accompagnés avec pour finalité l'amélioration de la situation de cette ou ces personnes* » excluant du droit au CTI ouvert dans les conditions de l'article 11 du décret du 19 septembre 2020, les professionnels qui ne sont pas en contact direct et quotidien avec les usagers ([TA Nancy, 24 juin 2025, n°2301825](#) ; [2302046](#)).

Il consiste à mettre en place des actions sociales et éducatives adaptées à destination des enfants et familles et à les suivre au quotidien ([TA Nancy, 16 septembre 2025, n° 2301051](#)).

À titre d'illustrations, **la condition est susceptible d'être remplie pour :**

- Les « **coordinateurs d'action sociale** qui travaillent au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des services départementaux » qui ont notamment pour mission de recevoir, conseiller et mettre en place un suivi de la situation des personnes qu'ils reçoivent et qui peuvent par ailleurs être chargés de missions d'animation et de gestion de projet ou de missions administratives ([Rép. Min., n°2966 JOAN du 7 février 2023](#)).

A l'inverse, **la condition n'a pas été jugée remplie pour :**

- Un « **conseiller conjugal et familial** » dont les missions « consistent à aider les personnes dans l'évolution de leur vie affective, sexuelle et sociale (accueil du public en centre de planification, entretiens permettant l'exercice d'une fonction d'aide basée sur l'écoute et le counseling, accompagnement des personnes dans la prise de décisions, entretien préalable à l'interruption volontaire de grossesse, aide aux personnes dans les situations de violence), et à déployer différentes actions collectives favorisant l'information, les échanges et l'éducation à la vie sexuelle et relationnelle (interventions dans des établissements scolaires, mise en place de groupes de parole, aide aux professionnels, travail d'équipe pluridisciplinaire). » ([TA Dijon, 27 janvier 2026, n° 2301019](#)).
- Un « **psychologue au sein du service d'aide sociale à l'enfance** » dont les missions consistent « à réaliser des évaluations psychologiques de candidats à l'adoption » et « à apporter un soutien technique et clinique aux agents de l'aide sociale à l'enfance et aux partenaires » ([TA Poitiers, 23 octobre 2025, n° 2302465](#)).
- Une « **responsable d'équipe Aide sociale à l'enfance en maisons des solidarités** » car les fonctions d'encadrement et d'accompagnement d'une équipe ne consistent pas en de l'accompagnement socio-éducatif ([TA Nancy, 16 septembre 2025, n° 2301051](#)).
- Une « **responsable de service adoption du département** » car les fonctions d'encadrement et de pilotage du service ne sont éligibles ([TA Nancy, 24 juin 2025, n° 2301031](#)).

- Les fonctions de « **réfèrent informations préoccupantes** » qui consistent principalement « à centraliser les informations qui émanent, pour la majorité d'entre elles, de professionnels notamment de l'éducation nationale ou du secteur médical, les faire évaluer et s'assurer de l'effectivité des suites qui y sont données » ([TA Nancy, 24 juin 2025, n° 2302046](#) ; [n° 2302044](#)).
- Une « **responsable à la cellule "Accueil familial"** du service départemental de l'offre d'accueil et d'hébergement de la direction de l'Autonomie », dont les attributions consistent à instruire les demandes d'agrément pour l'accueil familial salarié, à organiser la professionnalisation des accueillants, à en assurer la gestion ([TA La Réunion, 22 mai 2025, n° 2301560](#)).
- Un agent qui assure, à titre principal, le « **transport d'enfants** » porteurs de handicaps liés à une déficience intellectuelle et des troubles du comportement, sans accompagnateur, matin et soir, de leur domicile à l'établissement médico éducatif et social ([TA Limoges, 26 février 2025, n° 2301687](#)).

A titre complémentaire, il est possible de se référer à l'[annexe 1](#) de l'arrêté n°SSAA2123278A du 30 août 2021 qui fixe le référentiel professionnel pour le diplôme d'accompagnant éducatif et social.

❖ À titre principal

La notion de « *principal* » implique que **l'agent y consacre plus de 50% de son temps** ([TA Nancy, 16 Septembre 2025, n° 2301051](#) ; [TA Limoges, 26 Février 2025, n° 2301687](#) ; [TA Dijon, 27 janvier 2026, n° 2301019](#) ; voir également par analogie avec la NBI - CE, 4 juin 2007, n°284380).

4. Les bénéficiaires relevant de l'article 12 du décret du 19 septembre 2020

Le CTI et l'indemnité équivalente sont également versés aux agents publics de la Fonction Publique Territoriale exerçant **des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile suivants** :

- Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

➤ *Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré depuis le 1^{er} avril 2022.*

B. Les personnels exclus du CTI

1. Les salariés de droit privé

L'indemnité équivalente concerne uniquement les agents contractuels de droit public relevant du décret n°88-145 du 15 février 1988 ([article 13 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#)).

Sont donc exclus les agents de droit privé : apprentis, contrats aidés CUI/PEC.

2. Les personnels médicaux

Par ailleurs, sont exclus du champ d'application du CTI et ce, quels que soient les établissements et services dans lesquels ils exercent ([article 14 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#)) :

- Les médecins ([Rép. Min., n°872 JOAN du 17 janvier 2023](#)),
- Les chirurgiens-dentistes,
- Les pharmaciens,
- Les vétérinaires.

Pour certains, ils bénéficient d'une prime de revalorisation ([décret n°2022-717 du 27 avril 2022](#)).

3. Les personnels non listés par le décret du 19 septembre 2020

La liste des bénéficiaires est déterminée de **façon exhaustive** par le [décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#).

Par suite, **ne sont notamment pas éligibles** :

- Les agents territoriaux relevant de la filière administrative qui exercent leurs fonctions dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ou les services départementaux sociaux et médico-sociaux ([Rép. Min., n° 872 JOAN du 17 janvier 2023](#) ; [Rép. Min., n°2966 JOAN du 7 février 2023](#)) ;
- Les personnels exerçant au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE), même si ces structures sont gérées par le CCAS/CIAS ([Rép. Min., n°06627 JO Sénat du 26 octobre 2023](#)) ;
- Les personnels exerçant dans les directions de la famille ou de l'enfance des communes ([Rép. Min., n°6113 JOAN du 4 juillet 2023](#)) ;
- Les personnels évaluateurs-conseils de l'aide personnalisée à l'autonomie et de l'accueil familial ([Rép., Min., n°7814 du 17 octobre 2023](#) et [n°5852 du 24 octobre 2023](#)).
- Les personnels exerçant dans les centres socioculturels des communes ([Rép. Min., n°5181 du 27 juin 2023](#)) ;
- Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), bien qu'ils puissent avoir comme employeur un conseil départemental (Rép. Min, [n° 10365](#) et [10366 JOAN du 24 octobre 2023](#)) ;
- Les agents territoriaux exerçant dans les crèches, quelle que soit leur fonction ([Rép. min., n° 08259 JO Sénat du 9 mai 2024](#)).

III. Le coût du CTI

A. Le montant

1. Le montant du CTI

Le CTI consiste en l'attribution d'une indemnité exprimée **sous la forme de points d'indice**.

Le montant du CTI évolue ainsi automatiquement en fonction de l'évolution du point d'indice.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, le montant du CTI (pour un fonctionnaire à temps plein et à temps complet) est de **241,22 euros bruts mensuels**.

2. Le montant de l'indemnité équivalente au CTI

Le montant de l'indemnité versée aux agents contractuels est **équivalent à celui du CTI**, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux ([article 13 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#)).

Son montant brut est défini par référence à la valeur du point d'indice et suit son évolution ([article 17 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#)).

Remarque

La rédaction de l'article 13 du décret du 19 septembre 2020 pose des difficultés pour les agents du régime général (*agents contractuels et fonctionnaires travaillant moins de 28 heures par semaine*).

À défaut de précision de la DGCL, **trois possibilités** sont à distinguer :

1. Versement d'un montant brut équivalent :

Pour les agents fonctionnaires : Le texte ne fait pas de distinction entre leur régime de retraite/temps de travail (CNRACL et IRCANTEC). Ainsi, ils devraient percevoir le même nombre de points d'indice majoré, soit le même montant brut. Le montant net ne sera pas équivalent puisque les cotisations salariales ne sont pas les mêmes.

Pour les agents contractuels : Le texte garantit un montant net équivalent aux fonctionnaires. Cependant, comme vu précédemment, les fonctionnaires ont le même montant brut mais n'auront pas le même montant net. Il pourrait donc être envisagé que les agents contractuels aient le même montant net que les fonctionnaires IRCANTEC.

Ainsi, le montant brut pourrait être équivalent à tous les agents. Le montant net des agents relevant du régime général (fonctionnaires IRCANTEC et contractuels) serait équivalent entre eux mais plus élevé que celui des fonctionnaires CNRACL.

2. Versement d'un montant brut équivalent pour les fonctionnaires et d'un montant brut fictif pour les agents contractuels :

Pour les fonctionnaires : Le raisonnement est le même que dans l'hypothèse n°1 : le montant brut est équivalent mais pas le montant net.

Pour les agents contractuels : Le texte garantit un montant net équivalent aux fonctionnaires. Cependant, comme vu précédemment, les fonctionnaires ont le même montant brut mais

n'auront pas le même montant net. Il s'agirait ici de garantir le même montant net que les fonctionnaires CNRACL.

Ainsi, le montant brut serait équivalent entre les fonctionnaires mais différent de celui des agents contractuels. Ces derniers percevraient un brut fictif calculé de manière à ce que le montant net soit équivalent à celui des fonctionnaires CNRACL. Les fonctionnaires CNRACL et les agents contractuels percevraient un montant net équivalent mais inférieur à celui des fonctionnaires IRCANTEC. Il y aurait au final, un traitement différencié en fonction du statut pour des agents relevant du même régime de retraite.

Si le taux de cotisation de la part salariale des fonctionnaires CNRACL évolue, cela entraînera une évolution de la valeur nette du Complément de Traitement Indiciaire. Il faudra donc modifier le brut fictif calculé pour les agents contractuels afin de réajuster le montant net.

3. Versement d'un montant net équivalent aux agents :

Le texte ne distingue pas les fonctionnaires entre eux mais prévoit une particularité pour les agents contractuels afin qu'ils perçoivent un montant net équivalent aux fonctionnaires CNRACL (dans l'esprit du texte).

Il pourrait être envisageable de partir du principe que les fonctionnaires IRCANTEC sont assimilables aux agents contractuels puisqu'ils ont le même régime de retraite et les mêmes cotisations salariales et que le texte, dans son esprit, souhaitait distinguer les agents du régime spécial et les agents du régime général afin de leur garantir un montant net équivalent.

Ainsi, les fonctionnaires IRCANTEC et les agents contractuels percevraient un montant brut fictif calculé de manière à ce que le montant net soit équivalent à celui des fonctionnaires CNRACL. Les montants bruts seraient donc différents entre les fonctionnaires CNRACL et les agents du régime général mais les montants nets seraient équivalents.

4. L'hypothèse préconisée :

En l'état, il ne semble pas que la doctrine administrative se soit encore prononcée sur le choix d'une des trois hypothèses précitées. Les trois solutions présentent des avantages et inconvénients.

Dans l'ordre de préconisation :

- La troisième hypothèse est celle qui correspond à l'esprit du texte et qui est la plus cohérente au regard des différents régimes de sécurité sociale des agents publics territoriaux dans la mesure où elle garantit un même montant net que les agents soient fonctionnaires CNRACL, fonctionnaires IRCANTEC ou contractuels, donc indépendamment de leur régime de sécurité sociale.
- La deuxième hypothèse est la plus fidèle à l'écriture du texte. Toutefois, cela aboutit à un traitement différencié en fonction du statut pour les agents du régime général alors que bien souvent, en ce qui concerne la rémunération, ils sont traités à l'identique.
- La première hypothèse est la plus simple à gérer. De plus, elle permet un traitement identique des fonctionnaires IRCANTEC et des agents contractuels. Toutefois, cette hypothèse est la plus éloignée du texte qui garantit un montant net équivalent et non un montant brut. Cette équivalence étant vraisemblablement entendue entre fonctionnaire du régime spécial et agent contractuel. Enfin, elle aboutit à des montants nets différents entre les fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC.

B. Les prélèvements obligatoires

1. Les prélèvements obligatoires applicables aux fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale

a) Les prélèvements applicables

Cotisations et contributions sociales	Taux		Observations
	Part salariale	Part patronale	
Assurance maladie, maternité, invalidité	/	9,88 %	La réglementation ne prévoit pas explicitement que le CTI est soumis aux cotisations du régime général de sécurité sociale. A la différence de ce qui est indiqué pour la NBI (article 5 décret n° 93-863 du 18 juin 1993). Néanmoins, l'article 2 du décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 prévoit que l'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale (prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité) est composée des « traitements soumis à retenue pour pension ». Le CTI étant soumis à pension, il semble dès lors qu'il doit être soumis aux cotisations du régime général de sécurité sociale.
FNAL employeurs publics ayant moins de 50 agents ETP	/	0,10 %	Article L. 813-5 du Code de la construction et de l'habitation À concurrence du plafond de la Sécurité Sociale
FNAL employeurs publics ayant, au moins, 50 agents ETP	/	0,50 %	Article L. 813-5 du Code de la construction et de l'habitation
Allocations familiales	/	5,25 %	La réglementation ne prévoit pas explicitement que le CTI est soumis à la cotisation due à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) L'assiette de la cotisation due à la CNAF est identique à celle fixée pour les fonctionnaires de l'Etat (article 4 décret n° 95-38 du 6 janvier 1995). Cette assiette est assise sur les « traitements soumis à retenue pour pension » (article D. 712-38 du Code de la sécurité sociale). Le CTI étant soumis à pension, il semble dès lors qu'il doit être soumis à la cotisation due à la CNAF.
CSG déductible	6,8 %	/	Articles L.136-1-1 et L.136-2 du Code de la sécurité sociale

CSG non déductible	2,4 %	/	98,25% du brut imposable
CRDS	0,5 %	/	Article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 98,25% du brut imposable
Contribution solidarité autonomie	/	0,30 %	Article L. 137-40 du Code de la sécurité sociale
CNRACL	11,10 %	37,65 %	Articles 3 et 5 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007
Versement transport	/	Taux voté par les autorités gestionnaires des transports en commun	Article L. 2531-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) Applicable dans les collectivités employant plus de 11 agents dans le périmètre des transports urbains d'une autorité organisatrice des transports lorsque sa population (commune) ou celle de l'ensemble des communes membres (EPCI) est supérieure à 10 000 habitants
Versement mobilité régional et rural (VMRR)	/	0,15 % au sein de la région Nouvelle-Aquitaine	Article L. 4332-8-1 du CGCT Applicable dans les collectivités employant plus de 11 agents dans le périmètre déterminé par le Conseil régional.
CNFPT	/	0,90 %	Article L. 451-18 du CGFP
CNFPT apprentissage	/	0,10 %	Cotisation versée par les collectivités ayant au moins un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie.
CDG	/	Taux variable selon le CDG	Article L. 452-27 du CGFP Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie.

b) Les prélèvements exclus

❖ Cotisation ATIACL

[L'article 16 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005](#) prévoit que la cotisation ATIACL « est calculée par application d'un taux fixé par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, du budget, de la santé et de la sécurité sociale au montant des traitements soumis à retenue pour pension ».

Le CTI étant soumis à pension, il semble dès lors qu'il doit être soumis aux cotisations de l'ATIACL.

Néanmoins, la CNRACL précise l'inverse sur son site internet.

❖ Cotisation à la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

L'assiette de cotisation de la RAFP est constituée par les revenus d'activité dus au cours de l'année civile tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à [l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale](#), à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime

de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ([article 2 décret n° 2004-569 du 18 juin 2004](#)).

Le CTI étant soumis à pension, il est donc exclu de l'assiette de cotisation de la RAFP.

2. Les prélèvements obligatoires applicables aux agents publics affiliés au régime général de sécurité sociale

Le CTI ou l'indemnité équivalente rentrent dans l'assiette de l'ensemble des cotisations et contributions applicables aux agents affiliés au régime général de sécurité sociale.

Cotisations et contributions sociales	Taux		Observations
	Part salariale	Part patronale	
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	/	13 % (7 % + 6 %)	Articles L. 241-2 , L. 242-1 et D. 242-3 du Code de la sécurité sociale
Allocations familiales	/	5,25 % (3,45 % + 1,80 %)	Articles L. 241-6 et D. 241-3-1 du Code de la sécurité sociale
FNAL employeurs publics ayant moins de 50 agents ETP	/	0,10 %	Article L. 813-5 du Code de la construction et de l'habitation À concurrence du plafond de la Sécurité Sociale
FNAL employeurs publics ayant, au moins, 50 agents ETP	/	0,50 %	Article L. 813-5 du Code de la construction et de l'habitation
Assurance vieillesse déplafonnée	0,40 %	2,11 %	Articles L. 241-3 , L. 242-1 et D. 242-4 du Code de la sécurité sociale
Assurance vieillesse plafonnée	6,90 %	8,55 %	Articles L. 241-3 , L. 242-1 et D. 242-4 du Code de la sécurité sociale
Accident du travail - Maladies professionnelles	/	Taux notifié aux collectivités par la CARSAT Taux collectif collectivités locales	Articles L. 241-5 et L. 242-1 du Code de la sécurité sociale
Versement transport	/	Taux voté par les autorités gestionnaires des transports en commun	Article L. 2531-3 du CGCT Applicable dans les collectivités employant plus de 11 agents dans le périmètre des transports urbains d'une autorité organisatrice des transports lorsque sa population (commune) ou celle de l'ensemble des communes membres (EPCI) est supérieure à 10 000 habitants

Versement mobilité régional et rural (VMRR)	/	0,15 % au sein de la région Nouvelle-Aquitaine	Article L. 4332-8-1 du CGCT Applicable dans les collectivités employant plus de 11 agents dans le périmètre déterminé par le Conseil régional.
CSG déductible	6,8 %	/	Articles L.136-1-1 et L.136-2 du Code de la sécurité sociale 98,25% du brut imposable
CSG non déductible	2,4 %	/	
CRDS	0,5 %	/	Article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 98,25% du brut imposable
Contribution solidarité autonomie	/	0,30 %	Article L.137-40 du Code de la sécurité sociale
IRCANTEC Tranche A	2,84 %	4,27 %	Tranche A : montant du plafond de sécurité sociale
IRCANTEC Tranche B	7,06 %	12,75 %	Tranche B : part de la rémunération qui excède le plafond de sécurité sociale dans la limite de 8 fois ce plafond
CNFPT	/	0,90 %	Article L. 451-18 du CGFP Cotisation versée par les collectivités ayant au moins un emploi à temps complet inscrit à leur budget.
CNFPT apprentissage	/	0,10 %	
CDG	/	Taux variable selon le CDG	Article L. 452-27 du CGFP
Allocation chômage	/	4 %	Uniquement pour les agents contractuels lorsque la collectivité a conventionné avec l'Unédic

3. L'exonération des cotisations patronales « aide à domicile »

Le [III de l'article L. 241-10 du Code de la sécurité sociale](#) organise l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur les rémunérations des aides à domicile (1^{er} alinéa de l'article L. 241-10 CSS).

Lorsque les conditions sont remplies, l'exonération doit s'appliquer à l'ensemble des rémunérations perçues par l'agent (notamment le CTI) au prorata du nombre d'heures d'aide à domicile.

Le [bulletin officiel de la sécurité sociale](#) (BOSS) le précise explicitement :

- « L'assiette des cotisations correspond ainsi :
 - pour les agents titulaires de la fonction publique, au traitement soumis à retenue pour pension, soit à la somme du traitement indiciaire brut (TIB) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

A noter : le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), tel celui versé dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, est également pris en compte.

 - pour les agents contractuels, à l'assiette des cotisations déterminée par les articles L. 136-1-1 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

Remarque

Une **prime de revalorisation** (d'un montant équivalent au CTI) avait été instituée par le [décret n°2022-728 du 28 avril 2022](#) au profit de certains agents qui n'étaient pas éligibles au CTI à compter du 1^{er} avril 2022.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a modifié l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 afin de pouvoir verser le CTI à ces agents **avec effet rétroactif** au 1^{er} avril 2022.

Le [décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022](#), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2022, est venu préciser les modalités de cette extension. Il a abrogé le décret du 28 avril 2022 instituant la prime de revalorisation.

Les agents ayant droit au CTI ou à l'indemnité équivalente ne perçoivent pas ce complément ou cette indemnité **dès lors qu'ils ont perçu la prime de revalorisation**. Toutefois, le montant de la prime doit être soumis aux cotisations applicables au traitement.

Pour les agents affiliés au régime général (IRCANTEC), **aucune régularisation** n'est nécessaire puisque la prime et le CTI ou l'indemnité équivalente se voient appliquer les mêmes cotisations.

Cependant, pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial (CNRACL), **une régularisation des cotisations est nécessaire**. En effet, la prime a donné lieu à des cotisations RAFF. Or, le CTI n'est pas soumis à la RAFF mais à la CNRACL ainsi qu'aux contributions URSSAF, CDG et CNFPT.

C. Le financement du CTI

Le financement du CTI ou de l'indemnité équivalente est assuré, pour l'ensemble des personnels non médicaux des EHPAD, quelle que soit leur section tarifaire de rattachement, par des financements complémentaires du forfait global relatif aux soins conformément à l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (qui a modifié l'article L. 314-2 du CASF).

Les petites unités de vie (PUV) avec forfait soins sont également concernées par cette compensation financière ([Note d'information de la DGCL du 31 mars 2021](#)).

IV. Le régime du CTI

A. Le versement du CTI

1. La procédure de versement

Il appartient à l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge administratif, d'apprécier si les conditions cumulatives d'octroi du CTI ou de l'indemnité équivalente sont remplies.

Dès lors que les conditions sont remplies, le versement du CTI ou de l'indemnité équivalente constitue une **obligation** pour les employeurs territoriaux.

Il n'est donc pas conditionné à une délibération préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ([TA Rouen, 20 décembre 2024, n°2301775](#)).

En revanche, il est recommandé la prise d'un **arrêté** pour les fonctionnaires ou la signature d'un **avenant** pour les agents contractuels.

Le CTI et l'indemnité équivalente sont versés **mensuellement** à terme échu. Ils sont réduits, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ([article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#)).

La perception du CTI et de l'indemnité équivalente constitue un droit pour les agents qui en remplissent les conditions. Par suite, une décision de refus doit être motivée en droit et en fait en application de l'[article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration](#) ([TA Montpellier, 19 décembre 2025, n°2400076](#) ; [TA Dijon, 14 novembre 2024, n°2301983](#)).

La prescription quadriennale

Lorsqu'un agent aurait dû bénéficier du CTI mais ne l'a pas perçu, il est fondé à demander à l'autorité territoriale son versement **rétroactif** ([TA Lille, 15 janvier 2026, n°2302600](#)), dans la limite de la prescription quadriennale ([loi n°68-1250 du 31 décembre 1968](#)).

Par exemple, la créance de l'agent au titre :

- De 2021 sera prescrite le 1er janvier 2026
- De 2022 sera prescrite le 1er janvier 2027
- De 2023 sera prescrite le 1er janvier 2028
- De 2024 sera prescrite le 1er janvier 2029
- De 2025 sera prescrite le 1er janvier 2030
- De 2026 sera prescrite le 1er janvier 2031



L'engagement d'un éventuel recours en justice portant sur le refus de versement du CTI devra, le cas échéant, être précédé d'une médiation préalable obligatoire en application des [articles 2 et 3 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022](#) ([TA Nice, 6 mars 2024, n°2400744](#)).

2. Le cumul du CTI avec les autres éléments de rémunération

Le CTI est entièrement **cumulable** avec les autres éléments de rémunération (traitement brut indiciaire, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, indemnité différentielle du SMIC, primes etc...) **à l'exception** de la prime de revalorisation qui a pu être versée à certains agents en application du décret n°2022-728 du 28 avril 2022 ([article 48 III ter loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020](#)).



Une collectivité ne peut pas s'exonérer du versement du CTI au motif qu'elle a déjà majoré ses primes pour prendre en considération les mêmes sujétions ([TA Châlons-en-Champagne, 23 octobre 2025, n°2300897](#)).

Le montant du CTI est **exclu** de l'assiette de tout autre élément de rémunération calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire, de la solde de base ou du salaire ([article 16 décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié](#)).

Par exemple :

- Le supplément familial de traitement (SFT) ne prend pas en compte, dans son calcul, les points d'indices majorés octroyés au titre du CTI ;
- De même, ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'assiette de la cotisation RAFF ;
- Le CTI ne doit pas être pris en compte pour le calcul des heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires ;
- Le CTI ne doit pas être pris en compte dans les modalités de calcul de l'indemnité différentielle du SMIC prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une

indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ([Note d'information de la DGCL du 31 mars 2021](#)).

En revanche, le CTI est pris en considération pour le calcul :

- De l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris ([arrêté du 21 juin 2025](#)) ;
- De l'indemnité de fin de contrat ([article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)) ;
- De la réévaluation annuelle de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée ([article 5 du décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017](#)).

En outre, le CTI n'est pas pris en compte dans le calcul de l'abattement primes/points ([article 2 du décret n°2016-588 du 11 mai 2016](#)).

B. Le sort du CTI suivant la situation de l'agent

1. Le temps de travail

Le CTI et l'indemnité équivalente sont réduits, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ([article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#)).

Les agents publics perçoivent le CTI en fonction du nombre d'heures correspondant à leur emploi, tel que prévu au tableau des effectifs.

a) Les agents à temps partiel

Le montant du CTI suit le sort du traitement pour les agents à temps partiel. Il est réduit à proportion du traitement pour les agents à temps partiel de droit et à temps partiel sur autorisation.

S'agissant du temps partiel thérapeutique, il est :

- Réduit à proportion du traitement lorsque l'agent est affilié au régime général de sécurité sociale ;
- Maintenu entièrement pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale.

b) Les agents à temps non complet

Le montant du CTI suit le sort du traitement. Il sera ainsi réduit à proportion du traitement pour les agents à temps non complet.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le CTI ou l'indemnité équivalente sont calculés au prorata du temps accompli dans les établissements ouvrant droit à leur versement.

2. La mise à disposition

Le CTI n'est pas maintenu en cas de mise à disposition et dépend des fonctions exercées dans la structure d'accueil.

Les agents mis à disposition sont éligibles à ce dispositif uniquement au titre des missions exercées au sein de leur structure d'accueil.

Le CTI est versé par l'établissement d'origine, que celui-ci relève ou non du champ d'application dudit complément indiciaire.

En revanche, les fonctionnaires mis à disposition, auprès d'une structure d'emploi non éligible au CTI ne peuvent pas en bénéficier même si leur structure d'emploi d'origine est éligible ([TA Nantes, 27 décembre 2022, n° 2100552](#)).

3. Le détachement

Le CTI n'est pas maintenu en cas de détachement et dépend des fonctions exercées dans la structure d'accueil.

Les agents en position de détachement sont éligibles à ce dispositif uniquement au titre des missions exercées au sein de leur structure d'accueil.

Le CTI est versé par l'établissement d'accueil.

En revanche, les fonctionnaires détachés auprès d'une structure d'emploi non éligible au CTI ne peuvent pas en bénéficier même si leur structure d'emploi d'origine est éligible.

4. Les congés pour raison de santé

Le CTI et l'indemnité équivalente sont réduits, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ([article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#)).

Lorsque l'agent est en congé (notamment pour raison de santé), son versement suit les règles relatives au traitement.

Le CTI sera notamment susceptible d'être versé pour 90 % et pour moitié en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ([CAA Lyon, 24 septembre 2025, n°24LY02958](#)).

En outre, le versement du CTI sera suspendu au titre du jour de carence.

5. La disponibilité et le congé parental

Lorsqu'un agent est placé en position de disponibilité ou de congé parental, il ne perçoit plus sa rémunération statutaire.

Il ne peut ainsi plus bénéficier du maintien du CTI.

La disponibilité d'office à titre conservatoire

À l'épuisement des droits à congés rémunérés, lorsque le fonctionnaire est dans l'attente d'une décision fixant sa position administrative, l'administration doit le placer dans une position statutaire régulière, c'est-à-dire en disponibilité d'office pour raison de santé (DORS) à titre conservatoire ([CE, 13 février 2004, n° 249049](#)).

Étant en position de disponibilité, l'agent ne devrait pas bénéficier de sa rémunération statutaire.

Toutefois, le [décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) prévoit le maintien à titre dérogatoire du demi-traitement dans deux situations :

- À l'issue d'une période de congé de maladie ordinaire, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite ([article 17](#)) ;

- À l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite ([articles 37](#)).

Par extension, et à défaut de précision contraire, il pourrait être admis que le CTI soit versé à l'agent maintenu en disponibilité dans l'une des hypothèses prévues aux articles 17 et 37 précités (pour moitié donc).

Toutefois, il s'agit là d'une interprétation qui peut être contredite :

- D'une part, le CTI est lié à l'exercice effectif des fonctions. Or, l'agent en disponibilité n'est plus en activité, il ne perçoit donc aucune prime ou indemnité liée aux fonctions.
- D'autre part, le décret du 30 juillet 1987 a prévu de façon dérogatoire le maintien du demi-traitement uniquement.

6. La période de préparation au reclassement (PPR)

Pendant la période de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le CTI ([article 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985](#)).

7. Le droit de grève

Au même titre que le traitement, le versement du CTI sera suspendu en cas de grève du bénéficiaire.

8. La suspension et l'exclusion

a) Les agents suspendus

En application de [l'article L.531-1 du CGFP](#), le fonctionnaire suspendu provisoirement de ses fonctions est toujours en activité et conserve son traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Le CGFP ne faisant pas mention du CTI, il semble que les fonctionnaires ne conservent pas le bénéfice du CTI (v. par transposition avec la nouvelle bonification indiciaire : [CAA Bordeaux, 18 décembre 2017, n°15BX04176](#)).

À l'inverse, il semble que les agents contractuels de droit public suspendus conservent le bénéfice de l'indemnité équivalente au CTI ; [l'article 36 A du décret n°88-145 du 15 février 1988](#) se cantonne à préciser que l'agent contractuel suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires.

b) Les agents exclus temporairement de fonctions

L'exclusion temporaire de fonctions prive l'agent de toute rémunération, notamment du CTI ([article L.533-3 du CGFP](#) et [article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)).

9. Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)

Le versement du CTI est conditionné par l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Par suite, lorsqu'un agent est placé en surnombre puis pris en charge par le Centre de Gestion (ou le cas échéant le CNFPT), il ne peut pas percevoir cet élément de rémunération ([TA Lyon, 11 juillet 2025, n°2305910](#)).

C. Le supplément de pension au titre du CTI pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial

1. Les bénéficiaires

Un **supplément de pension** est accordé aux fonctionnaires qui ont perçu le CTI au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite et qui sont radiés des cadres à compter du 2 septembre 2020 ([article 48, III de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020](#) et [article 28 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)).

Le CTI doit avoir été perçu **au moins une journée**, l'unité de compte étant le jour.

Dès lors, si le fonctionnaire a perçu le CTI au cours de sa carrière mais ne l'a pas perçu au moins une journée au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite, il ne pourra pas bénéficier du supplément de pension CTI.

Par exemple : le supplément de pension CTI n'est pas accordé au fonctionnaire placé en congé parental, pour un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004, dans les six derniers mois précédant sa radiation des cadres. En effet, le congé parental n'étant pas rémunéré, l'agent n'a pas pu percevoir le CTI au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite.

2. Les modalités de calcul

Le supplément de pension est calculé dans les mêmes conditions que la pension.

Le montant du CTI retenu pour le calcul du supplément est celui correspondant au nombre de points d'indice majoré le plus élevé du CTI perçu en tout ou partie au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite ([article 28 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)).

La valeur du CTI retenue est ainsi celle du CTI perçu au jour de la cessation des services valables pour la retraite, soit 24 points du 1^{er} septembre 2020 au 30 novembre 2020 et 49 points à compter du 1^{er} décembre 2020.

Par exemple : le fonctionnaire radié des cadres au 1^{er} février 2021 mais ayant liquidé une première pension de base auprès du régime général au 1^{er} novembre 2020, verra son supplément de pension CTI calculé sur la base de 24 points dans la mesure où il n'acquiert plus de droit à pension à compter de la date de liquidation de sa première pension de base.

Le supplément est calculé en appliquant la formule suivante ([articles 16 et 17 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)) :

Complément de traitement x 75% x (nombre de trimestres de services et de bonifications admissibles en liquidation / nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein).

Il est revalorisé dans les mêmes conditions que la pension. De même, les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément de pension sont identiques à celles de la pension ([article 28 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)).

Annexe : Tableau récapitulatif des cas de versements du CTI

Date d'effet	Agents concernés	Fonctions	Lieu d'exercice
1^{er} septembre 2020 <i>(24 points d'indice majoré)</i> 1^{er} décembre 2020 <i>(49 points d'indice majoré)</i> <i>(Article 9 du décret du 19 septembre 2020)</i>	Fonctionnaires Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Tous les agents, quels que soient leur cadre d'emplois ou leurs fonctions. Sauf les personnes qui exercent la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien.	Établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement
1^{er} juin 2021 <i>(Article 9 du décret du 19 septembre 2020)</i>	Fonctionnaires Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Tous les agents, quels que soient leur cadre d'emplois ou leurs fonctions. Sauf les personnes qui exercent la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien.	Établissements et services à caractère expérimental qui accueillent des personnes âgées dépendantes et qui relèvent de l'Ondam
1^{er} octobre 2021 <i>(Article 10 du décret du 19 septembre 2020)</i>	Fonctionnaires Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Exerçant les fonctions de : • Aide-soignant • Infirmier de puériculture • Puéricultrice	❖ Services de soins infirmiers à domicile destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ❖ Établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ❖ Centres d'action médico-sociale précoce

		• Cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation • Masseur kinésithérapeute • Pédicure podologue • Orthophoniste • Orthoptiste • Ergothérapeute • Audioprothésiste • Psychomotricien • Sage-femme • Puéricultrice cadre de santé • Auxiliaire de puériculture • Diététicien • Aide médico-psychologique • Auxiliaire de vie sociale • Accompagnant éducatif et social	❖ Établissements ou services d'aide par le travail (sous réserve de certaines exceptions visées à l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles) ❖ Établissements ou services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ❖ Établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ❖ Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes en situation de handicap et qui relèvent de l'Ondam ❖ Établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical (dont les centres de soins, centres d'accompagnement et de prévention en addictologie, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique) ❖ Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement ❖ Résidences autonomie qui perçoivent un forfait de soins
--	--	--	---

1^{er} novembre 2021 <i>(Article 10 du décret du 19 septembre 2020)</i>	Fonctionnaires Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Exerçant les fonctions de : • Aide-soignant • Infirmier de puériculture • Puéricultrice • Cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation • Masseur kinésithérapeute • Pédiacre podologue • Orthophoniste • Orthoptiste • Ergothérapeute • Audioprothésiste • Psychomotricien • Sage-femme • Puéricultrice cadre de santé • Auxiliaire de puériculture • Diététicien • Aide médico-psychologique • Auxiliaire de vie sociale • Accompagnant éducatif et social	❖ Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap et qui ne relèvent pas de l'Ondam ❖ Établissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques et qui ne relèvent pas de l'Ondam ❖ Résidences autonomie sans forfait de soins qui ne relèvent pas de l'Ondam
--	---	--	---

1^{er} avril 2022 <u>(Article 10 du décret du 19 septembre 2020)</u>	Fonctionnaires Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Exerçant les fonctions de : • Aide-soignant • Infirmier de puériculture • Puéricultrice • Cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation • Masseur kinésithérapeute • Pédiacre podologue • Orthophoniste • Orthoptiste • Ergothérapeute • Audioprothésiste • Psychomotricien • Sage-femme • Puéricultrice cadre de santé • Auxiliaire de puériculture • Diététicien • Aide médico-psychologique • Auxiliaire de vie sociale • Accompagnant éducatif et social	❖ Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ❖ Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ❖ Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 353-2 et L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ❖ Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ❖ Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du CASF ❖ Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat
---	---	--	---

			spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ❖ Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ❖ Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret ❖ Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ❖ Les services départementaux d'aide sociale à l'enfance ❖ Les services départementaux de protection maternelle et infantile ❖ Les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ❖ Les centres de santé sexuelle ❖ Les centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ❖ Les centres de vaccination ❖ Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ❖ Les services d'aide sociale à l'enfance
--	--	--	--

1^{er} avril 2022 <u>(Article 11 du décret du 9 septembre 2020)</u>	Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants : - Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux - Agents sociaux territoriaux - Psychologues territoriaux - animateurs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif	❖ Établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale à l'exception des bénéficiaires mentionnés à l'article 9 du décret du 19 septembre 2020 ❖ Services départementaux d'action sociale ❖ Services départementaux d'aide sociale à l'enfance ❖ Services départementaux de protection maternelle et infantile ❖ Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)
--	--	---	---

1^{er} avril 2022 <i>(Article 12 du décret du 19 septembre 2020)</i>	Fonctionnaires Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI	Exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.	Services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
--	---	--	--